



31 mai 2016

(16-2927)

Page: 1/4

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 23 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 25 mai 2016 et adressée par la délégation de l'Argentine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la Règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) (les "Procédures de travail"), l'Argentine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (WT/DS473/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce rapport.

2. Conformément aux Règles 23 1) et 23 3) des Procédures de travail, l'Argentine dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. Elle fournit également un résumé analytique de la communication en tant qu'autre appelant, conformément aux lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel (WT/AB/23).

3. Conformément à la Règle 23 2) c) ii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Argentine de faire référence à d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte du présent appel.

4. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmer diverses constatations et conclusions du Groupe spécial découlant des erreurs de droit et d'interprétation du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial, indiquées ci-après.

**1 EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES À L'ALLÉGATION DE
L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING
CONCERNANT L'ARTICLE 2:5 DU RÈGLEMENT DE BASE**

5. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement n° 1225/2009 du Conseil (le "Règlement de base") est incompatible en tant que tel avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et n'a pas procédé à une évaluation objective, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a conclu que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible en tant que tel avec l'article 2.2.1.1.¹

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.127 à 7.154 et 8.1 b) i).

En particulier, l'Argentine a identifié, entre autres choses, les erreurs suivantes dans les questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial:

- le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base traitait seulement de la marche à suivre après que les autorités de l'UE ont déterminé que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production conformément au premier alinéa. Sur la base de son interprétation incorrecte de la portée, du sens et de la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial a conclu à tort que le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'était pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping;
- le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'imposait pas à l'Union européenne de déterminer que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tenaient compte de prix considérés comme étant artificiellement bas ou anormalement bas en raison d'une distorsion. Sur la base de son interprétation incorrecte de la portée, du sens et de la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial a conclu à tort que le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'était pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping;
- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi lorsqu'il a examiné la portée, le sens et la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5, d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord.

6. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible en tant que tel avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

7. En conséquence, l'Organe d'appel devrait aussi infirmer les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'est pas incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.²

2 EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES À L'ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:1 B) II) DU GATT DE 1994 EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 2:5 DU RÈGLEMENT DE BASE

8. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible en tant que tel avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2 et de l'article VI:1 b) ii) et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a conclu que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible en tant que tel avec ces dispositions.³ À cet égard, l'Argentine a identifié, entre autres choses, les erreurs suivantes dans les questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que ces dispositions "ne limit[aient] pas les sources d'informations pouvant être utilisées pour déterminer les coûts de production", qu'elles n'"interdis[aient] [pas] à l'autorité de recourir à des sources d'informations autres que les frais des producteurs dans le pays

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.175 et 8.1 b) iii).

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155 à 7.174 et 8.1 b) ii).

d'origine", mais "exiger[aient] que les coûts de production déterminés par l'autorité reflètent les conditions existant dans le pays d'origine"⁴;

- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5, "[était] formulé en termes indicatifs" et énonçait seulement une série d'options permettant aux autorités de l'UE d'établir les frais et lorsqu'il a constaté que cette mesure concernait les "sources d'informations" par opposition aux frais eux-mêmes. Sur la base de son interprétation incorrecte de la portée, du sens et de la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial a conclu à tort que la mesure en cause n'était pas incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994;
- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi lorsqu'il a examiné la portée, le sens et la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, d'une manière contraire à l'article 11 du Mémorandum d'accord;
- le Groupe spécial a appliqué un critère juridique erroné pour l'établissement du bien-fondé de l'allégation "en tant que tel" lorsqu'il a constaté que l'Argentine était tenue de démontrer que le deuxième alinéa de l'article 2:5 "ne pouvait pas être appliqué[]" d'une manière compatible avec les règles de l'OMC".⁵

9. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions du Groupe spécial et de constater que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est, en tant que tel, incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

10. En conséquence, l'Organe d'appel devrait aussi infirmar les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'est pas incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.⁶

3 EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES AUX ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE CONCERNANT LES MESURES ANTIDUMPING IMPOSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE À L'IMPORTATION DE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE

3.1 Examen des constatations du Groupe spécial relatives à l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

11. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'Union européenne a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation et, en particulier, en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix.⁷ Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la différence en cause n'était pas une différence affectant la comparabilité des prix, en particulier parce c'était une différence qui découlait de la méthode utilisée pour construire la valeur normale;
- le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que sa conclusion était compatible avec les points de vue de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.175 et 8.1 b) iii).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.292 à 7.306 et 8.1 c) v).

12. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions du Groupe spécial et de constater que l'Union européenne a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que, en ne procédant pas à un ajustement tenant compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris les différences dans la taxation, il n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

3.2 Examen des constatations du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

13. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation selon laquelle l'Union européenne a enfreint l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne s'assurant pas que le dommage causé par la surcapacité de la branche de production de l'Union européenne ne soit pas imputé aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.⁸ Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping lorsqu'il a conclu que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne le traitement de la surcapacité en tant qu'"autre facteur" relatif au dommage causé à la branche de production de l'UE. À cet égard, l'Argentine a identifié, entre autres choses, les erreurs suivantes dans les questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'obligation de procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" de la surcapacité de la branche de production de l'UE, conformément à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.5 lorsqu'il n'a pas distingué la surcapacité de l'utilisation des capacités et lorsqu'il n'a pas fait état de l'incompatibilité de la conclusion des autorités de l'UE compte tenu des éléments de preuve dont il disposait.

14. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation, au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, relative à la question de la surcapacité, et de constater que l'Union européenne a enfreint ces dispositions en ce qui concerne la surcapacité en tant qu'"autre facteur" relatif au dommage causé à la branche de production de l'UE.

3.3 Examen des constatations du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

15. Si l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping concernant le fait que l'Union européenne n'a pas calculé le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs argentins, l'Argentine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse de sa deuxième allégation au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping au sujet de laquelle le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations.⁹

16. À cet égard, l'Argentine demande à l'Organe d'appel de constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en incluant des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production de ce produit.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.462 à 7.472 et 8.1 c) x).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.268, 7.269 et 8.1 c) iii).